

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011.

Vu l'Arrêté Interministériel n°002/TNT/CAB/M-CM/LMO/2015 et N°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/0002/2015 du 25 avril 2015 portant définition des acteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'Etat congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes de télévision et interdiction d'importation en RDC des récepteurs analogiques.

Vu l'urgence et la nécessité.

ARRETENT :

Article 1^{er} : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la communication et Médias sont fixés selon le cas, en pourcentage ou en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	TAUX
1.	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse : a. Presse audiovisuelle ; b. Presse écrite. c. Presse en ligne	5% des recettes publicitaires mensuelles



		en USD
2.	<p>Droits sur la déclaration préalable de :</p> <p>A. Ouverture (validité 2 ans) d'une entreprise (maison) de presse écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Journal : 1.000 • Texte périodique : 1.000 • Agence de presse : 1.500 • Presse en ligne : 3.000 • Messagerie de Presse : 500 • Imprimerie : 2.000 • Librairie : 500 <p>B. Exploitation (validité 5 ans) d'une station privée de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision (Editeur de programmes, Opérateur de multiplex, Diffuseur, Fournisseur de Services/Télé-distributeur, Service payant, Média en ligne) :</p> <p>1. Radio :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à caractère non commercial (confessionnel, associatif ou communautaire) : 7.500 • à caractère commercial : 15.000 <p>2. Télévision :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Editeur de programmes : <ul style="list-style-type: none"> - à caractère non commercial (confessionnel, associatif ou communautaire) : 7.500 - à caractère Commercial ; : 15.000 • Opérateur de multiplex : 20.000 • Diffuseur : 30.000 • Fournisseur de Services/Télé-distributeur : 30.000 • Média en ligne : 5.000 • Service payant : 10.000 	
3.	<p>Droit d'accréditation d'un journaliste étranger :</p> <p>a. Correspondant permanent (validité 2 ans) : 2.000</p> <p>b. Correspondant ponctuel : 1.000</p>	en USD
4.	<p>Redevance de contrôle de conformité d'une radio ou télévision (Editeur de programmes, Opérateur de multiplex, Diffuseur, Fournisseur de Services/Télé-distributeur, Service payant, Média en ligne) privée</p>	500 USD/an, payable au plus tard le 31 mars

SHOTON 515
 ICLACAMERA

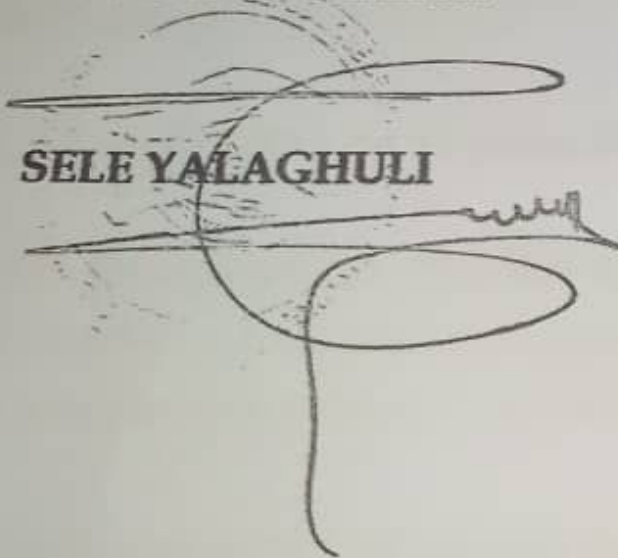
5.	Amendes transactionnelles	Du double au triple du montant des droits dus
----	---------------------------	---

Article 2: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général à la Communication et Médias ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

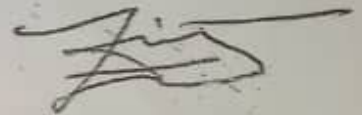
Fait à Kinshasa, le 14 NOV 2019

Le Ministre des Finances



SELE YALAGHULI

**Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Communication et Médias**



**David Jolino DIWANPOVESA
MAKELELE ma - muzingi**

[Signature]

ARRETE INTERMINISTERIEL N° *002*/CAB/ME/MIN/M-CM/2019 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2019/*196* DU *14* NOV 2019 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET MEDIAS

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET
MEDIAS ;

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que
modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains
articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°96-002 du 22 juin 1996, fixant les modalités de l'exercice de
la liberté de Presse ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des
procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement
des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature
des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et
complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019, portant nomination d'un
Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-
Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués
et des Vice-ministres ;